

Tribunaux administratifs

Version consolidée en date du 26 octobre 2011

Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs

Telle qu'elle a été modifiée et complétée par :

- Dahir n° 1.11.170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 58.11 relative à la cour de cassation modifiant dahir n° 1.57.223 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif au Cour suprême; Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition Générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228;
- Dahir n° 1-06-07 du 15 moharem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appels administratives; Bulletin Officiel n° 5400 du 01^{er} safar 1427 (02 mars 2006), p. 325;
- Dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421 (14 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 68-00; Bulletin Officiel n° 4858 du 24 ramadan 1421 (21 décembre 2000), p. 1143;
- Dahir n° 1-99-199 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 54-99 complétant la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs; Bulletin Officiel n° 4726 du 5 joumada II 1420 (16 septembre 1999), p. 714.

**Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414
(10 septembre 1993) portant promulgation de
la loi n° 41-90 instituant des tribunaux
administratifs¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

1- Bulletin Officiel n° 4227 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993), p. 595

LOI N° 41-90 INSTITUANT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Chapitre premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première : Création et composition

Article premier

Il est créé des tribunaux administratifs dont le siège et le ressort sont fixés par décret².

Les magistrats des tribunaux administratifs sont régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature³, sous réserve des dispositions particulières qui y sont édictées pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Article 2

Le tribunal administratif comprend :

- un président et plusieurs magistrats ;
- un greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

Le président du tribunal administratif désigne pour une période de 2 ans parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'assemblée générale⁴ un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

2- Le nombre des tribunaux administratifs a été fixé à sept (7): Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir, Oujda; leurs lieux et ressorts respectifs sont définis dans un tableau annexé au décret n° 2-92-59 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris en application des dispositions de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs; Bulletin Officiel n° 4229 du 2 jourmada II 1414 (17 novembre 1993), p. 644.

3- Dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature; Bulletin Officiel n° 3237 du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974), p. 1578. Tel qu'il a été modifié et complété.

4- Voir articles 2 et 3 du décret n° 2-92-59 précité.

Article 2:

« L'assemblée générale des tribunaux administratifs définit le mode de fonctionnement interne de ces tribunaux. »

Section deuxième : De la procédure devant les tribunaux administratifs

Article 3

Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenant, sauf disposition contraire, les indications et énonciations prévues par l'article 32 du code de procédure civile⁵.

Il est délivré par le greffier du tribunal administratif récépissé du dépôt de la requête. Ce récépissé est constitué par une copie de la requête sur laquelle sont apposés le timbre du greffe et la date du dépôt et énoncées les pièces jointes.

Le président du tribunal administratif peut accorder l'assistance judiciaire⁶ conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Article 4

Après enregistrement de la requête, le président du tribunal administratif transmet immédiatement le dossier à un juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 3:

« L'assemblée générale des tribunaux administratifs se compose des magistrats appartenant à ces juridictions ainsi que des commissaires royaux de la loi et du droit en exercice.

Le secrétaire greffier en chef assiste à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit dans la première quinzaine de décembre pour arrêter le nombre des sections, leur composition, les jours et heures des audiences, ainsi que la répartition des affaires entre ces diverses sections.

L'assemblée générale propose la désignation d'un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit, conformément à l'article 2 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, et si le président du tribunal l'estime utile, tenir d'autres réunions.»

5- Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile; Bulletin Officiel n° 3230 bis du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974), p. 1805. Tel qu'il a été modifié et complété.

6- Décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejev 1386 (1^{er} novembre 1966) sur l'assistance judiciaire; Bulletin Officiel n° 2820 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966), p.1290. Tel qu'il a été modifié en vertu de l'article 15 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993; Bulletin officiel n° 4183 bis du 5 rejev 1413 (30 décembre 1992), p. 593.

Les articles 329 et 333 à 336 du code de procédure civile sont applicables aux actes de procédure effectués par le juge rapporteur, les attributions dévolues par lesdits articles à la cour d'appel, à son premier président et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le tribunal administratif, son président et le juge rapporteur.

Article 5

Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats assistés d'un greffier. La présidence de l'audience est assurée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont développées sur chaque affaire en audience publique. Les parties peuvent se faire communiquer, à titre d'information, copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit. Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part au jugement.

Article 6

En matière de récusation, les attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de procédure civile⁷ à la cour d'appel, à son premier président et aux présidents des tribunaux de première instance sont exercées, lorsqu'il s'agit des magistrats des tribunaux administratifs, respectivement par la chambre administrative de la Cour de cassation⁸, son président et le président du tribunal administratif.

7- Voir articles du 295 au 299 du code de procédure civil.

8- L'expression « Cour de cassation » a été substituée à l'appellation antérieure à la « Cour suprême » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce en vertu de l'article unique de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.233 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, promulguée par le dahir n° 1.11.170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011); Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228.

Article 7

Les règles du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Chapitre II : DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Section première : De la compétence en raison de la matière

Article 8

Les tribunaux administratifs⁹ sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente loi, pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants et la chambre des conseillers¹⁰, de la législation et de la réglementation en matière électorale¹¹ et fiscale, du droit de l'expropriation pour cause d'utilité

9- Voir alinéa 4 de l'article 310 du code de procédure civil :

«La compétence pour statuer sur la demande de l'exequatur de la sentence arbitrale rendue dans le cadre du présent article revient à la juridiction administrative dans le ressort de laquelle la sentence sera exécutée ou au tribunal administratif de Rabat, lorsque la sentence arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.»

10- Alinéa 2 de l'article 8 a été complété en vertu de l'article unique du dahir n° 1-99-199 du 13 jourmada I 1420 (25 Août 1999) portant promulgation de la loi n° 54-99; Bulletin Officiel n° 4726 du 5 jourmada II 1420 (16 septembre 1999), p. 714.

11-Voir article 296 du dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral; Bulletin Officiel n° 4470 du 24 kaada 1427 (3 avril 1997), p. 306. Tel qu'il a été modifié et complété.

Article 296:

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 36, 37, 68, 168, 193, 214, 278 et 279 de la présente loi, les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales et aux

publique, des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des représentants et des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des conseillers¹², le tout dans les conditions prévues par la présente loi.

Ils sont, en outre, compétents pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi.

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la Cour de cassation demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre¹³ ;
- les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

Section deuxième : De la compétence territoriale

Article 10

Les règles de compétence territoriale prévues par les articles 27 à 30 du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux

candidatures sont portés, dans les formes et délais prévus auxdits articles, devant le tribunal de première instance compétent qui statue conformément aux dispositions des articles précités.

Toutefois, les dispositions dérogations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les préfectures ou provinces où siège un tribunal administratif.

Les recours contre les décisions des tribunaux de première instance, visés au premier alinéa du présent article, sont formés devant les cours d'appel administratives.»

12- Alinéa 2 de l'article 8 a été complété en vertu de l'article unique du dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421(24 novembre 2000) portant promulgation de la loi n° 68-00; Bulletin Officiel n° 4858 du 24 ramadan 1421(21 décembre 2000), p. 1143.

13- Appellation du «chef de gouvernement» a remplacé l'appellation du « premier ministre » en vertu du dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution; Bulletin Officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.

administratifs, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres textes particuliers.

Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise.

Article 11

Sont de la compétence du tribunal administratif¹⁴ de Rabat, le contentieux relatif à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret et le contentieux relevant de la compétence des tribunaux administratifs mais né en dehors du ressort de ces tribunaux.

Section troisième : Dispositions communes

Article 12

Les règles de compétence à raison de la matière sont d'ordre public. L'incompétence à raison de la matière peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle est relevée d'office par la juridiction saisie.

Article 13

Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel¹⁵.

L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour de cassation qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe.

14- Voir alinéa 4 de l'article 310 du code de procédure civile relatif à la juridiction administrative dans le ressort de laquelle la sentence sera exécutée au tribunal administratif de Rabat, lorsque la sentence arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.

15- En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives « les dispositions de l'article 13 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs demeurent en vigueur en ce qui concerne l'appel des décisions relatives à la compétence à raison de la matière. La cour de cassation transmet le dossier après en avoir statué à la juridiction compétence ».

Article 14

Les dispositions des articles 16 (les 4 premiers alinéas) et 17 du code de procédure civile sont applicables aux exceptions d'incompétence à raison du lieu, soulevées devant les tribunaux administratifs.

Article 15

Le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortiraient normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Article 16

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande présentant un lien de connexité avec une demande relevant de la compétence de la Cour de cassation en premier et dernier ressort ou de la compétence du tribunal administratif de Rabat en application des articles 9 et 11 ci-dessus, il doit, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre l'ensemble du dossier à la Cour de cassation ou au tribunal administratif de Rabat. Ces juridictions sont alors saisies de plein droit des demandes principale et connexe.

Article 17

La Cour de cassation saisie d'une demande relevant de sa compétence en premier et dernier ressort est également compétente pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception ressortissant en premier degré à la compétence des tribunaux administratifs.

Article 18

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 15 du code de procédure civile, la juridiction ordinaire saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur toute demande reconventionnelle ayant pour objet de déclarer une personne publique débitrice.

Article 19

Le président du tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires.

Chapitre III : DES RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 20

Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

Article 21

La requête en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée. Au cas où un recours administratif préalable a été formé, la requête doit être également accompagnée d'une copie de la décision rejetant ce recours ou, en cas de rejet implicite, d'une pièce justifiant son dépôt.

Article 22

La requête en annulation pour excès de pouvoir est dispensée du paiement de la taxe judiciaire.

Article 23

Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification à l'intéressé de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours au tribunal administratif peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet, total ou partiel, du recours administratif préalable.

Le silence gardé plus de 60 jours par l'autorité administrative sur le recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet. Si l'autorité administrative

est un corps délibérant, le délai de 60 jours est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt du recours.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière du recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délais que ci-dessus.

Le silence conservé pendant une période de 60 jours par l'administration à la suite d'une demande dont elle a été saisie équivaut sauf disposition législative contraire, à un rejet. L'intéressé peut alors introduire un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration de la période de 60 jours ci-dessus spécifiée.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 24

Sur demande expresse de la partie requérante le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des décisions administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir.

Article 25

La saisine d'une juridiction incompétente, même de la Cour de cassation, interrompt le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir qui ne recommence à courir qu'à compter de la notification au demandeur de la décision statuant définitivement sur la juridiction compétente.

Chapitre IV : DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 26

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître :

- 1) Aux lieu et place des tribunaux de première instance, des recours prévus par :
- le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux¹⁶, et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 13 (3^e alinéa), 17 (alinéa 6), 19 (dernier alinéa), 30 (2^e alinéa), 33, 34, 35, 37 et 39 dudit dahir ;
 - le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures et des provinces et de leurs assemblées¹⁷ et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 10, 21, 22, 27, 28, 29 et 30 dudit dahir ;
 - le dahir n° 1-62-281 du 24 jomada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture¹⁸ et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 11, 25, 29, 30, 31, 33 et 35 dudit dahir;
 - le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat¹⁹ et en conséquence les mots

16- Le dahir n° 1-97-83 du 23 Kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral a fixé les procédures de recours électoraux relatifs à l'élection des conseils des préfectures et des provinces et les membres des conseils communaux; Bulletin Officiel n° 4470 du 24 kaada 1427 (3 avril 1997), p. 306. Tel qu'il a été modifié et complété.

- A noter que ces procédures sont maintenant fixées par le dahir n° 1-11-173 du 24 Hijja 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales; Bulletin Officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19 juillet 2012), p. 2426.

17- Même remarque précédente.

18- Les dispositions du dahir ci-dessus ont été abrogées en vertu de l'article 60 du dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture; Bulletin Officiel n° 5714 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009), p. 361.

19- Les dispositions du dahir ci-dessus ont été abrogées en vertu de l'article 54 du dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432(17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 18-09 formant

- « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » aux articles 11 (§ 2), 25 (alinéa 2), 29, 30, 31, 33 et 34 dudit dahir ;
- le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie²⁰ et, en conséquence, les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 17 (alinéa 6), 27 (dernier alinéa), 32, 33, 34, 36 et 38 dudit dahir;
- 2) Des litiges nés à l'occasion des élections des représentants²¹ du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique²² et les statuts particuliers du personnel communal ²³et des personnels des établissements publics.

Article 27

Les recours en matière électorale sont introduits et jugés selon les règles de procédure prévues par les textes visés à l'article 26 ci-dessus²⁴.

statut des chambres de l'artisanat; Bulletin Officiel n° 5984 du 8 kaada 1432 (6 octobre 2011), p. 2156.

20- Bulletin Officiel n° 3352 bis du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), p. 102. Tel qu'il a été modifié et complété.

21- Le statut de la fonction publique utilise le mot « commissions administratives paritaires », voir le décret n° 2-59-0200 du 26 chaabane 1378 (5 mai 1959) en application de l'article 11 du dahir portant statut de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires. Tel qu'il a été modifié et complété en vertu du décret n° 2-97-437 du 06 août 1997.

22- Bulletin Officiel n° 2372 du 21 ramadan 1377 (11 avril 1958), p.914. Tel qu'il a été modifié et complété.

23- Décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal; Bulletin Officiel n° 3387 du 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977), p. 1068. Tel qu'il a été modifié et complété.

24- Tenant compte les textes qui ont remplacés les textes abrogés (voir les références de l'article 26 ci-dessus.)

Chapitre V : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE FISCALE ET DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DU TRÉSOR ET AUTRES CRÉANCES ASSIMILÉES

Article 28

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes le 2e alinéa de l'article 4 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat²⁵ :

« Article 4 (alinéa 2) Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi rendue, il doit dans le délai de 30 jours à dater de la notification de celle-ci, provoquer une solution judiciaire de l'affaire, en introduisant une demande devant le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû, la décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour de cassation²⁶.»

Article 29

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 24 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat :

« Article 24 Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent en raison du lieu où la créance doit être recouvrée²⁷.»

25- Les dispositions du dahir du 24 rabii II 1343 (22 novembre 1924) relatif au recouvrement des créances publiques ont été abrogées en vertu de l'article 162 du dahir n° 1-00-175 du 28 moharem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques; Bulletin Officiel n° 4800 du 28 safar 1421 (1^{er} juin 2000), p. 357.

26- Voir article 163 et 141 du code de recouvrement des créances publiques, précité.

Article 163:

« Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi».

Article 141:

« Les litiges qui naîtraient de l'application des dispositions de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux administratifs à raison du lieu où les créances publiques sont dues.»

27- Même remarque de l'article 28 ci-dessus.

Article 30

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 69 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935)²⁸ portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor :

« Article 69 Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent à raison du lieu où l'impôt ou la créance est dû²⁹.»

Article 31

Le contentieux né de l'application des dispositions du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre³⁰ ainsi que celui né du recouvrement de tous droits et taxes confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs compétents à raison du lieu où les droits et taxes sont dus.

Article 32

Par tribunal compétent, on doit entendre pour l'application de l'article 16 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement³¹, le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû.

28- Les dispositions de ce dahir ont été abrogées en vertu de l'article 162 du code de recouvrement de créances publiques, précité.

29- Même remarque mentionné à l'article 28 ci-dessus.

30- Le livre I de ce décret a été abrogé en vertu de l'article 13 du dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant promulgation de la loi de finances n° 48-03 de l'année budgétaire 2004; Bulletin Officiel n° 5174 du 8 kaada 1424 (1^{er} janvier 2004), p. 3.

- Le livre II du même décret a été aussi abrogé en vertu de l'article 266 du dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008); Bulletin Officiel n° 5695 bis du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008), p. 1691.

- Les dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales en matière des impôts ont été regroupées dans le code général des impôts en vertu de l'article 5 du dahir n° 1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) portant promulgation de la loi de finance n° 43-06 de l'année budgétaire 2007; Bulletin Officiel n° 5487 bis du 11 hijja 1427 (1^{er} janvier 2007), p. 3. Tel qu'il a été modifié et complété.

31- La loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupements a été abrogée en vertu de l'article 176 du dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales; Bulletin Officiel n° 5584 du 22 kaada 1428 (6 décembre 2007), p. 1261. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 33

Sont portées devant les tribunaux administratifs les contestations³² dont le règlement par voie judiciaire est prévu par :

- l'article 46 de la loi n° 30-85 relative a la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;
- l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;
- l'article 107 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;
- les articles 13 bis, 38, 50, 51 et 52 du livre 1^e du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre³³.

Article 34

Sont de la compétence du tribunal administratif à raison du lieu de l'immeuble concerné, les recours dirigés contre les décisions de la commission arbitrale instituée par l'article 20 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989)³⁴.

- A noter qu'il n'y a pas d'équivalent de l'article 16 de la loi n° 30-89 abrogé dans la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupements.

32- Les dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement, et aux procédures fiscales en matière d'impôts sur les sociétés (I.S), d'impôt sur le revenu (I.R), de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), des droits d'enregistrements (D.E), des droits de timbre (D.T) et de taxe annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A) ont été regroupées dans le code général des impôts en vertu de l'article 5 de la loi de finance n° 43-06 de l'année budgétaire 2007, ce code met ainsi fin à la dispersion des mesures fiscales à travers une multitude de textes et prévoit que toute disposition on fiscale doit être insérée dans le dit code.

33- Voir référence de l'article 31.

34- La loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine a été abrogée en vertu de l'article 176 du dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales; Bulletin Officiel n° 5584 du 22 kaada 1428 (6 décembre 2007), p. 1261. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 35

Sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission préfectorale ou provinciale les recours dirigés contre les décisions de ladite commission instituée par l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989)³⁵.

Article 36

Les recours visés au présent chapitre sont introduits et jugés selon les procédures édictées par les textes relatifs aux impôts, taxes et créances concernés³⁶.

Chapitre VI : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 37

La compétence des tribunaux de première instance pour recevoir les actes de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire prévus par la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n° 1-82-254 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982)³⁷ et pour juger le contentieux né de l'application de ladite loi est transférée aux tribunaux administratifs.

En conséquence les mots « tribunal administratif », « greffe du tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent respectivement aux mots « tribunal de première instance »,

35- La loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupements a été abrogée en vertu de l'article 176 du dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales; Bulletin Officiel n° 5584 du 22 kaada 1428 (6 décembre 2007), p. 1261. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

36 - En tenant compte les textes abrogés, précités.

37- La loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire; Bulletin Officiel n° 3685 du 3 ramadan 1403 (15 juin 1983), p. 390. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

« juge de l'expropriation », « greffe du tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 12 (alinéa 3), 18 (alinéas 1 et 2), 19, 20 (§ 3), 21, 23, 24, 28, 42 (alinéa 2), 43, 45, 47, 55, 56 et 64 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 38

La procédure applicable devant les tribunaux administratifs statuant en matière d'expropriation est celle fixée par la loi n° 7-81 précitée, les compétences reconnues au juge des référés étant exercées par le président du tribunal administratif ou le juge qu'il délègue à cet effet.

Article 39

L'article 33 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour de cassation statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, clans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif »³⁸

Article 40

L'article 62 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 62 Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.»

38-Voir article 5 du dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi 80-03 formant les cours d'appel administratives; Bulletin officiel n° 5400 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006), p. 332. Tel qu'il a été modifié et complété.

Article 5:

« les cours d'appel administratives sont compétentes pour connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leur présidents, sauf dispositions contraires prévues par la loi ».

Chapitre VII : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE PENSIONS

Article 41

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application :

- de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles³⁹, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 28 de ladite loi ;
- de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires⁴⁰, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 32 de ladite loi ;
- du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels de l'encadrement⁴¹ et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires⁴² ;
- du dahir ponant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite⁴³, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 52 (alinéa 2) dudit dahir ;
- du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants⁴⁴ ;
- du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires⁴⁵ au titre d'invalidité ;

39- Bulletin Officiel n° 3087 bis du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), p. 3396. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

40- Bulletin Officiel n° 3087 bis du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), p. 3396. Telle qu'elle a été modifiée et complétée.

41- La loi n° 1-74-92 utilise le mot « des personnels de l'encadrement ».

42 -Bulletin officiel n° 3276 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975), p. 1007.

43- Bulletin officiel n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977), p.1246. Tel qu'il a été modifié et complété.

44- Bulletin officiel n° 2421 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959), p. 530. Tel qu'il a été modifié et complété.

45-Bulletin officiel n° 2392 du 13 safar 1378 (29 août 1958), p.1392. Tel qu'il a été modifié et complété.

- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité ;
- du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause⁴⁶ ;
- de l'arrêté du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés⁴⁷ et du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), chapitre V bis, fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive ainsi que les règles d'administration et de comptabilité⁴⁸ ;
- du dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393⁴⁹ ;
- des régimes de pensions, rentes et allocations visés par la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités promulguée par le dahir n° 1-81-183 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981)⁵⁰.

Article 42

Le dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite⁵¹ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

46 - Bulletin officiel n° 3329 du 21 chaabane 1396 (18 août 1976), p. 948.

47- Arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés; Bulletin Officiel n° 1941 du 6 janvier 1950, p. 29.

48- Bulletin officiel n° 2316 du 15 mars 1957, p. 325. Tel qu'il a été modifié et complété.

49- Bulletin Officiel n° 3264 du 9 jourmada I 1395 (21 mai 1975), p. 659.

50- Bulletin Officiel n° 3575 du 1^{er} rejab 1401 (6 mai 1981), p. 238.

51- Bulletin Officiel n° 3389 bis 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977), p. 1246. Tel qu'il a été modifié et complété.

« Article 56 (dernier alinéa) Les décisions de la commission d'appel peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le tribunal administratif de Rabat.»

Article 43

Le recours contentieux prévu à l'article 57 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est porté devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre VIII : DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 44

Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour de cassation selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle quelle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense.

Chapitre IX : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Articles (du 45 au 48)⁵²

Chapitre X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49

L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour de cassation peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif.

Article 50

L'alinéa 2 de l'article 25 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 (2e alinéa) Il est également interdit aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. »

Article 51

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du 4e mois suivant celui de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, la Cour de cassation et les juridictions ordinaires demeurent saisies des requêtes relevant de la compétence des tribunaux administratifs en vertu de la présente loi, mais qui ont été enregistrées devant elles avant la date de son entrée en vigueur.

115071526

52- Les dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 du chapitre IX ont été abrogées en vertu de l'article 20 du dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appels administratives; Bulletin Officiel n° 5400 du 1^{er} safar 1427 (02 mars 2006), p. 332. Tel qu'il a été modifié et complété.

Table Des Matières

Loi n° 41-90 Instaurant des tribunaux administratifs.....	4
Chapitre premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Section première : Création et composition.....	4
Section deuxième : De la procédure devant les tribunaux administratifs.....	5
Chapitre II : DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.....	7
Section première : De la compétence en raison de la matière	7
Section deuxième : De la compétence territoriale	8
Section troisième : Dispositions communes.....	9
Chapitre III : DES RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.....	11
Chapitre IV : DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	12
Chapitre V : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE FISCALE ET DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DU TRÉSOR ET AUTRES CRÉANCES ASSIMILÉES.....	15
Chapitre VI : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....	18
Chapitre VII : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE PENSIONS	20
Chapitre VIII : DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	22
Chapitre IX : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DEVANT LA COUR DE CASSATION.....	23
Chapitre X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	23
Table Des Matières	24